

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique QUIZELCO 50 EC*

*de la société* **PHYBELCO SPRL**

*enregistrée sous le* **n°2018-3466**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2019,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	QUIZELCO 50 EC
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	PHYBELCO SPRL 10/3 route de Louvain, La-Neuve, BE-5001, Belgique
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 g/L - quizalofop-P-éthyl
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial PILOT N° AMM 9500040
<b>Numéro d'intrant</b>	771-2018.01
<b>Numéro de permis</b>	2190486
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

### Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM</b> <b>Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM</b> <b>Pays d'origine</b>
TARGA SUPER	034060-00	Allemagne	NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

02 AOUT 2019

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

---

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	5 L